
R É F O R M A T I O N

Des Articles VII et X des Réglemens de la Société libre d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon, du 25 Nivose an 7 ; arrêtée dans la Séance du 25 Germinal an 10.

LA SOCIÉTÉ, après avoir entendu le rapport du Secrétaire, et la lecture des articles projetés par les Commissaires réunis au bureau pour la réformation des Articles VII et X des Réglemens, a délibéré, par appel nominal, sur chaque paragraphe des articles proposés, et définitivement arrêté les articles suivans :

Les articles VII et X des Réglemens du 25 nivose an 7, sont rapportés ; il y sera substitué les articles suivans.

A R T. V I I.

IL ne sera plus reçu d'Agrégés : les Agrégés actuels conserveront les droits qu'ils ont à la forme du règlement du 25 nivose an 7.

Le nombre des Membres ordinaires, est limité à quatre - vingt.

Le nombre des Correspondans est illimité.

A R T. X.

§. I. IL y a chaque année deux séances, exclusivement destinées aux élections, autres que celle des Officiers.

Ces séances sont fixées au 15 nivose et au 15 messidor.

Tous les Membres y sont invités par une convocation spéciale, qui annonce l'objet de la séance.

§. II. Le Membre qui présente un Candidat, inscrit et signe sa présentation sur un registre continuellement ouvert, où il énonce le nom, le prénom et le domicile du Présenté; ses mémoires ou ses ouvrages, s'il en a composés; le lieu de la situation des biens qu'il possède, ou qu'il exploite, si c'est un Cultivateur; l'état de ses voyages et de ses collections, si c'est un Naturaliste; la notice de ses inventions ou des productions distinguées de sa manufacture, s'il exerce les Arts utiles.

§. III. Les élections n'ont lieu qu'aux époques ci-dessus fixées, et seulement pour des places vacantes.

La Société vote, pour le remplacement de chacune, au scrutin individuel.

Elle ne vote point, s'il ne se trouve pas vingt votans à la séance.

Elle peut, en ce cas, proroger l'élection à la séance immédiatement suivante, dont l'objet est annoncé à tous les Membres pour une nouvelle convocation.

S'il ne se trouve pas vingt Membres à cette seconde séance, les remplacements sont renvoyés à la prochaine séance destinée aux élections, par le paragraphe premier de cet article.

§. IV. Le scrutin ne peut porter que sur des Membres présentés plus d'un mois auparavant.

Le Candidat, pour être admis, doit obtenir les suffrages des trois-quarts des Membres présens.

Si, après trois tours de scrutin, dont le dernier porte uniquement sur les trois Candidats qui ont eu le plus de voix, aucun n'a réuni les trois-quarts des suffrages des votans, les nominations sont renvoyées à la séance d'élection suivante.

§. V. Les Candidats qui n'ont point été admis

dans une séance d'élection ; et ceux qui n'ont été inscrits que dans le mois qui l'a précédée, restent sur le registre des présentations, et sont toujours éligibles, si la présentation n'est pas retirée.

Les articles ci-dessus seront imprimés, distribués aux membres et aux Agrégés, et ajoutés aux Réglemens.

Collationé :

RIEUSSE, Secrétaire.